



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0214  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0214 relative au projet d'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland (41) reçue le 28 novembre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 2 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 6 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'extension d'un camping existant de 322 emplacements et d'une superficie de 12,7 ha, créé il y a plus de 15 ans, par l'ajout de 150 emplacements supplémentaires sur une superficie de 6,8 ha, ainsi que :

- la création d'un étang d'agrément d'environ 5 300 m<sup>2</sup>,
- l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales type noues, ainsi que la modification du réseau de gestion des eaux pluviales existant par le dévoiement de la canalisation finale vers le futur étang susmentionné,
- un défrichage de 9 430 m<sup>2</sup> pour la mise en place des hébergements ainsi que la replantation d'essences locales,
- la création de 12 hébergements salariés,
- la création de cheminements et de voies de circulation pour la desserte des emplacements ainsi que des stationnements,
- la mise en place des réseaux d'eau potable, d'électricité et d'eaux usées pour la viabilisation des nouveaux emplacements,
- la création d'un système d'assainissement non-collectif de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 990 équivalents habitants en lieu et place du système de lagunage existant dont la capacité de traitement est insuffisante pour gérer les rejets de l'extension,
- des aménagements paysagers pour délimiter les emplacements et leur engazonnement.

**CONSIDÉRANT** que le projet relève notamment des rubriques 39°b) et 42°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le terrain d'accueil du projet est classé en secteur Np1, couvrant les aménagements du terrain de camping, dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes d'Agglopolys entré en vigueur le 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que le règlement associé à ce secteur autorise une emprise au sol maximale des constructions inférieure ou égale 10 % de l'emprise du Stecal et que l'emprise au sol des constructions du projet représente d'après le dossier 2,3 ha, soit environ 34 % de l'emprise du Stecal ; qu'à ce titre, une mise en cohérence entre le projet et le règlement du PLUi est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur du projet est soumis à l'aléa de retrait-gonflement des argiles de niveau moyen ; que le projet devra prendre en compte cet aléa pour les éventuels ouvrages de gestion des eaux pluviales à proximité de bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que des sondages pédologiques n'ont montré la présence de sols humides qu'au niveau des parcelles D557 et D5558, évitées par les aménagement prévus par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'extension longe un espace boisé classé (EBC) qu'il épargne toutefois ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, de par l'aménagement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, la modification du réseau d'eaux pluviales existant et l'augmentation de l'imperméabilisation du site, par la création d'un plan d'eau, et par la création d'un nouveau système d'assainissement, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'eau qui seront étudiées dans le cadre d'une procédure au titre de la loi sur l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures correctrices et compensatoires ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, le projet d'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland (41) n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 2 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland (41) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'extension du Camping Parc du Val de Loire à Mesland (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)